

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

*Nbre Membres : 23*

*Présents : 19*

*Votants : 22 (dont 3 pouvoirs)*

*Absents : 4*

*Date de convocation : 23/06/2023*

*Pour : 22*

*Abstention : 0*

*Contre : 0*

**DELIBERATION N° DE2023-044**

**SEANCE DU 29 JUIN 2023**

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI DE PAYS DE SALARS, AYANT POUR OBJECTIF DE PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE SUR LE SECTEUR DU MARTINET (COMMUNE DE PONT-DE-SALARS)**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

**PRESENTS :**

AGEN D'AVEYRON : MME CANCE, MR DE VEDELLY, MR GALIBERT

ARQUES : MME ALLIE

COMPS LA GRAND'VILLE : MR MASSOL, MR NESPOULOUS

FLAVIN : MME LAPORTE, MME SEZE, MME LACOMBE, MR COSTES, MR ALRIC, MR MALBOUYRES, MR GELY

LE VIBAL : MR REGOURD

PRADES DE SALARS : MR FAVIER (NON VOTANT)

PONT DE SALARS : MME POUGET, MR JULIEN, MR CHAUCHARD

SALMIECH : MR BOS

TREMOUILLES : MR VIDAL

**POUVOIRS** : Mme JOULIE-GABEN à Mme POUGET, Mr LABIT à Mr BOS, Mr GARDE à Mr MALBOUYRES

**ABSENTS ET EXCUSES** : Mme JOULIE-GABEN, Mr LABIT, Mr GARDE

Accusé de réception en préfecture

012-241200658-20230629-DE2023044-DE

Reçu le 30/06/2023

---

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Pays de Salars en date du 19 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Vu** les articles L. 153.31 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Considérant** qu'il apparait nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir le développement de l'offre d'hébergements touristiques, alliant mise en valeur du patrimoine local et diversification de l'offre d'hébergements touristiques, dans le respect du paysage, de l'environnement et des espaces agricoles, sur le site du Martinet, commune de Pont-de-Salars.

Soulignons ici les ambitions touristiques du territoire, soutenues notamment par la création de l'Agence d'Attractivité et Développement Touristique du Lézérou, laquelle vise notamment à répondre aux missions suivantes :

- Tourisme :
  - Promotion touristique du territoire ;
  - Animation des outils numériques de l'Office de tourisme ;
  - Mise à jour de l'information touristique ;
  - Accueil, conseil et diffusion de l'information touristique ;
  - Gestion des actions touristiques
  - Accompagnement des projets touristiques ;
  - Commercialisation de produits touristiques ;
  - Animation du réseau des professionnels du tourisme

De plus, rappelons que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lézérou souligne que le tourisme est une activité essentielle sur le territoire et que les enjeux qui en découlent sont transversaux. Ces constats ont été traduits par plusieurs objectifs de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), repris dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

- Objectif n°40 : Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de plaisance, et de pleine nature, et la présence d'espèces remarquables et le maintien de l'intégrité des sites naturels.
- Objectif n°41 : Développer un tourisme durable.

Le DOO précise également que : Les documents d'urbanisme devront :

- Favoriser le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire, de qualité de l'urbanisme ;
- Identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel de découverte du territoire :
  - les circuits (pédestres, cyclables, équestres, liés à l'eau...) dans le cadre des documents d'urbanisme et veiller à préserver leur pérennité et leur continuité, protéger les vues structurantes sur le grand paysage ou sur les éléments identitaires des lieux ;
  - le petit patrimoine local au titre des éléments de paysage ;
  - la restauration du patrimoine rural.»

Le projet du Martinet vise notamment à :

- Valoriser le patrimoine existant et notamment restaurer le martinet, patrimoine séculaire identitaire ; passant notamment par un projet devant à terme être autonome en énergie électrique ;
- Proposer une offre d'hébergements touristiques modeste, faisant défaut sur le territoire : habitats insolites intimistes au cœur de la nature, de type cabanes sur pilotis, implantées dans le respect du paysage et de l'environnement.

**Ce projet s'inscrit donc en compatibilité avec cette orientation du SCoT dans la mesure où il s'inscrit dans une démarche d'hébergement touristique insolite, tourné vers la découverte de l'environnement.**

**De même, ce projet répond pleinement aux orientations définies par le PADD du PLUi, lequel soutient le développement touristique :**

*«2.4.b. S'inscrire dans le contexte touristique aveyronnais, notamment en assumant le rôle d'appui au pôle ruthénois et le statut de zone d'influence du Grand Site Occitanie Millau-Roquefort- Sylvanès :*

- *Continuer à se donner les moyens de capter les visiteurs de ces différents sites notamment par le biais d'un hébergement qualitatif, diversifié, et à l'année.*
- *Valoriser les initiatives de développement d'activités pouvant compléter l'offre et allonger la durée de séjour de ces visiteurs, notamment liées au tourisme de l'eau ou vert.*

*2.4.1. Adapter l'offre en hébergements touristiques : [...]Permettre la création d'hébergements insolites, alternatifs.»*

**Considérant** que ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone Naturelle (N), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**Considérant** en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'en l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de prescrire le projet de révision allégée n°2 du PLUi ayant pour objectif de permettre le développement touristique du Martinet (commune de Pont-de-Salars), cela passera par les évolutions suivantes du PLUi :
  - Création d'un secteur Nt2, en lieu et place d'une portion de la zone Naturelle (N);
  - Evolution du règlement écrit, relatif au secteur Nt2 ainsi créé ;
  - Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), définissant les principes d'aménagement du secteur.
- **DECIDE** de définir, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :

- diffusion dans la presse locale;
  - mise à disposition d'un registre de concertation en mairies et en communauté de communes ;
  - diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°2 du PLUi de Pays de Salars.
- **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

CHAUCIARD ERIC



Pour extrait conforme.

Le Président,

Yves REGOURD



*Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 30/06/2023*